

# VD\_OMNI GE.2021.0204 vom 23. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0204](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0204)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0204 du 23 novembre 2021

IT: VD\_OMNI GE.2021.0204 del 23 novembre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Commission de recours HEP, Comité de direction de la Haute école pédagogique | Confirmation de la décision de l'autorité intimée déclarant le recours de l'administrée irrecevable, faute de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti. La recourante explique certes que son mari a, en son absence, rangé le courrier dans une armoire, y compris l'avis de l'autorité intimée, en omettant de le lui signaler en temps utile à son retour. Ces éléments relèvent toutefois d'un problème d'organisation personnel, soit d'une situation ne permettant pas la restitution du délai.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit, comme en l'occurrence, aucune autre autorité pour en connaître (cf. art. 92 al. 1 LPA-VD). b) Interjeté en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait également aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Par la décision attaquée, l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur le recours formé par la recourante contre son échec aux examens, faute de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 47 LPA-VD, en procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais. L'autorité peut y renoncer si des circonstances particulières l'exigent (al. 2). L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (al. 3). En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante n'a pas payé l'avance de frais dans le délai que lui a accordé le Président de la Commission de recours de la HEP à cet effet. Se pose donc la question de savoir si ce délai peut être restitué. b) Suivant l'art. 22 LPA-VD, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral sur laquelle se fonde la pratique vaudoise, l'empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure correspond non seulement à l'impossibilité

objective, comme le cas de force majeure, mais également à l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. La restitution d'un délai n'entre pas en considération dans l'éventualité où la partie ou son mandataire n'ont pas été empêchés d'agir à temps; c'est le cas notamment lorsque l'inaction résulte d'une faute, d'un choix délibéré ou d'une erreur qui leur est imputable. En d'autres termes, il y a empêchement d'agir dans le délai lorsqu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie ou de son mandataire (cf. TF 8C\_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3 et les références). La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme des empêchements non fautifs et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (cf. ATF 119 II 86 consid. 2a; TF 2C\_349/2019 du 27 juin 2019 consid. 7.2 et les références); en outre, le justiciable qui a manqué d'un jour le délai de recours, parce que l'administration a postdaté d'un jour sa décision, commet une erreur excusable (cf. TF 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3 et les références). La jurisprudence admet également que le décès d'un proche puisse constituer un empêchement non fautif d'agir à temps et justifier une restitution du délai s'il survient peu avant l'échéance de celui-ci (cf. TF 9C\_54/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 et les références). En revanche, constitue une étourderie inexcusable, notamment, l'omission par la secrétaire d'un avocat de faire virer le montant d'une avance de frais ou l'égarement de l'acte judiciaire portant notification d'un jugement (cf. TF 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3 et les références). c) De jurisprudence constante enfin, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. A ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (cf. ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; TF 8C\_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 3.2 et les références). Dans une affaire vaudoise, le Tribunal fédéral a ainsi jugé que lorsque le justiciable dépose un recours, il doit s'attendre, conformément à l'art. 47 LPA-VD, à recevoir de l'autorité intimée une invitation à s'acquitter de l'avance de frais dans les jours qui suivent le dépôt de son recours et il doit donc faire en sorte qu'un envoi recommandé en ce sens, notifié à son adresse, lui soit effectivement transmis (cf. TF 1C\_816/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3). d) En l'espèce, la recourante explique qu'elle avait bien reçu le courrier de l'autorité intimée lui fixant un délai pour s'acquitter d'une avance de frais, mais qu'elle avait organisé un voyage et que c'était son époux qui avait rangé ses affaires et mis tout son courrier dans une armoire. Elle précise qu'elle avait cherché ce courrier à son retour et que ce n'était qu'après avoir discuté avec la HEP que son mari s'en était souvenu et qu'elle avait pu le lire. Les explications de la recourante ne fondent aucune circonstance valable qui l'aurait empêchée de verser l'avance de frais dans le délai imparti. En effet, le manque de communication entre elle et son mari, de même que l'oubli de ce dernier, relèvent d'un problème d'organisation personnel, soit d'une situation qui n'est pas visée par l'art. 22 LPA-VD. Après le dépôt de son recours contre son échec aux examens de la HEP, la recourante devait pourtant s'attendre à recevoir des communications de la part de l'autorité saisie. Ayant prévu de partir en voyage, il lui appartenait donc de prendre les dispositions utiles pour réceptionner sa correspondance, en prendre connaissance et y donner suite cas

échéant en son absence, par exemple en chargeant son époux de le faire, ou au moins d'informer l'autorité qu'elle allait s'absenter de son domicile pendant un certain temps. A défaut, elle est réputée, selon la jurisprudence précitée, avoir eu connaissance du contenu de l'avis de la Commission de recours de la HEP notifié le 3 septembre 2021, lui impartissant un délai pour verser une avance de frais, et avoir été en mesure soit de s'exécuter en temps utile, soit de solliciter une prolongation de délai. A défaut, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur le recours et a radié la cause du rôle.

#### **E. 4**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires, par 400 francs, sont mis à la charge de la recourante, qui succombe et n'a pas droit à des dépens (cf. art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif vaudois des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.